

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 05 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 058-265801944-20241205-DEL05122024_11-DE



Le nombre de membres du Conseil d'Administration en exercice est de 13.

Effectif légal : 7

Procurations : 3

Présents (10) :

Martine Mazoyer, Vice-Présidente
Philippe Cordier, Conseiller Municipal, Vice-Président délégué
Guillaume Largeron, Conseiller Municipal
François Diot, Conseiller Municipal
Nathalie Gemza, Administratrice
Jacqueline Pasin, Administratrice
Éliane Barbier-Humeau, Administratrice
Michèle Roy, Administratrice
Gérard Ferrand, Administrateur
Roger Clay, Administrateur

Excusés (3) :

Denis Thuriot, Président – procuration à Martine Mazoyer
Myrienne Bertrand, Conseillère Municipale – procuration à Philippe Cordier
Hervé Barsse, Conseiller Municipal – procuration à Guillaume Largeron

DEL05122024-11

MISE A JOUR DES REGLES D'AMORTISSEMENT COMPTABLE ET DEFINITION DU SEUIL DE SIGNIFICATION D'UNE IMMOBILISATION SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)

Exposé,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Conformément à l'arrêté du 26 Octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local en application des articles L 211-21, L 3221-2 et L 4231-2 du C.G.C.T,

Vu la délibération n° DEL27102020-12 du 27/10/2020,

Conformément à l'arrêté du 26 Octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local en application des articles L 211-21, L 3221-2 et L 4231-2 du C.G.C.T, il est fixé un seuil unitaire de signification de 500 € TTC en dessous duquel l'acquisition d'un bien meuble ne figurant pas dans la liste annexée à l'arrêté précité, est systématiquement comptabilisé en charges. Pour les biens meubles figurant dans cette liste, l'assemblée délibérante de l'entité peut fixer un seuil unitaire de signification inférieur à 500 € TTC, sous réserve que les biens ajoutés répondent à la définition d'une immobilisation définie dans les principes comptables du référentiel M 22.

Considérant que par délibération n° DEL27102020-12 du 27/10/2020, le Conseil d'Administration du CCAS a approuvé les règles de comptabilisation des amortissements et des immobilisations suivant la norme comptable M22 à effet du 01/01/2021.

Considérant que dans le cadre de cette instruction budgétaire, il se calcul au prorata temporis et que la collectivité peut fixer un seuil unitaire significatif pour l'acquisition de biens meubles.

Considérant qu'afin d'avoir une meilleure fiabilité de l'inventaire du SSIAD et des actifs, il est proposé de fixer le seuil à 500 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a décidé :

- D'approuver l'amortissement au prorata temporis à compter de l'exercice 2024 conformément à l'évolution de la norme M22 sans changement des durées (conforme soit aux durées habituelles ou probables d'utilisation des biens concernés, soit aux préconisations réglementaires),
- De fixer à 500€ TTC le seuil significatif pour la comptabilisation en immobilisation d'un bien meuble, figurant ou non dans la circulaire du 26 Février 2002, et sous réserve qu'il revête un caractère de durabilité (> 1 an) et d'identification. Cette nouvelle règle sera applicable à compter du 01/01/2025.

Adopté à l'unanimité par 13 voix (dont 3 procurations).

**La Vice-Présidente,
Martine Mazoyer**

